



BIARRITZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2023-06-3/21

VILLE DE BIARRITZ
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Arrondissement de BAYONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 26 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six juin,
le Conseil Municipal de la Ville de Biarritz, régulièrement convoqué, est réuni à la Mairie de Biarritz, sous la présidence de Madame Maider AROSTEGUY, Maire.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Adrien BOUDOUSSE

PRÉSENTS : Mme Maider AROSTEGUY (Maire), M. Adrien BOUDOUSSE, Mme Martine VALS, M. Edouard CHAZOUILLERES, Mme Anne PINATEL, M. Richard TARDITS, Mme Maud CASCINO, Mme Patricia POURVAHAB, M. Michel LABORDE, M. Mathieu KAYSER, Mme Anne-Cécile DURAND-PURVIS, M. Xavier DELANNE (Adjoints au Maire), Mme Valérie SUDAROVICH, M. Gérard COURCELLES, Mme Muriel DUBOIS-VIZIOZ, M. Eric QUATREVIEUX, Mme Christelle RODET, M. Sébastien MENARD, Mme Françoise FORSANS, M. Guillaume BARUCQ, M. Jean-Baptiste DUSSAUSOIS-LARRALDE, Mme Corine MARTINEAU, M. Brice MORIN, M. Sébastien CARRERE, M. Patrick DESTIZON (Conseillers Municipaux).

ABSENTS ET ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR : M. Fabrice-Sébastien BACH (procuration à M. CASCINO), Mme Stéphanie GRAVÉ (M. VALS), Mme Géraldine VERGET (procuration à M. KAYSER), Mme Elena BIDEGAIN (procuration à E. QUATRE VIEUX), Mme Morane PINAUD BOSQUE (procuration à F. FORSANS), M. Louis BODIN (procuration à Mme PINATEL), M. Didier BARBERTEGUY (procuration à P. POURVAHAB), M. Raphaël LE FORESTIER (procuration à A. BOUDOUSSE), Mme Lysiann BRAO (procuration à B. MORIN), Mme Nathalie MOTSCH (procuration à S. CARRERE).

Droit d'opposition des usagers du stationnement payant à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule

Autorisation d'écarter le droit d'opposition et mise en place des modalités de traitement du numéro d'immatriculation

M. CHAZOUILLERES présente le rapport suivant.

Mes chers collègues,

La CNIL, après un audit, a mis en demeure une grande ville du Sud de la France pour qu'elle mette en place une solution qui permet à un usager visiteur de s'opposer à l'enregistrement de sa plaque d'immatriculation.

En effet, conformément au RGPD, le numéro de d'immatriculation est une donnée personnelle et donc un usager a le droit de s'opposer à son enregistrement.

Suite à cet audit, la Ville, la Fédération Nationale des Métiers du Stationnement représentant la profession, et des associations d'élus se sont rapprochés et ont fait des démarches auprès des Ministères de l'Intérieur, des Transports et du Premier Ministre afin de trouver une solution permettant d'écarter ce droit d'opposition dans le cadre du stationnement payant sur voirie.

Le Conseil d'Etat a été saisi, et a finalement acté que les Collectivités Locales peuvent écarter en tant que responsable de traitement, par délibération, le droit d'opposition des usagers du stationnement à la collecte de leur numéro d'immatriculation.

En l'état, toutes les collectivités qui mettent en œuvre la saisie de plaque sur horodateur ou applications mobiles pour les usagers doivent délibérer en expliquant que la saisie de plaque est obligatoire sur leur territoire et qu'ils écartent donc ce droit d'opposition des usagers.

En application de l'article 56 de la Loi Informatique et Libertés et de l'article 23 du RGPD, il appartient donc à la Ville, en tant que responsable de traitement, d'écarter par délibération, le droit d'opposition des usagers du stationnement au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule.

La possibilité d'écarter le droit d'opposition est justifiée par des motifs d'intérêt général tels que définis ci-dessous :

- Objectifs de la politique de mobilité : favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transports collectifs et respectueux de l'environnement ;
- Recouvrement des recettes publiques en réduisant les erreurs de calcul des FPS, en accompagnant la numérisation de la gestion publique et en assurant un meilleur taux d'efficacité du recouvrement par contrôle des plaques d'immatriculation avec PDA (Personal Digital Assistant) ;
- Garantie de l'effectivité du recours, le numéro de plaque figurant sur le justificatif de stationnement en plus du montant payé permettant la preuve sans équivoque que ce justificatif est bien celui pour un véhicule donné, et que le calcul du FPS en tient compte. Il évite aussi l'utilisation et la présentation des justificatifs d'autres véhicules pour contourner le paiement ou contester un FPS.

Cette délibération écartant le droit d'opposition doit concomitamment préciser les modalités de traitement systématique du numéro d'immatriculation.

Dans les faits, et afin d'être en conformité réglementaire, les modalités du traitement sont ainsi détaillées :

Un ticket dématérialisé comprenant le numéro d'immatriculation du véhicule est enregistré, au moment du paiement, dans le système de gestion du stationnement de la ville de Biarritz pour une durée de 2 années.

Le contrôle du stationnement s'effectue par interrogation de ces tickets dématérialisés.

Conformément au Règlement Général de Protection des Données (RGPD), le titulaire du certificat d'immatriculation dispose d'un droit d'accès aux données le concernant en s'adressant par courrier électronique au DPD (Délégué à la Protection des Données) de la Ville Biarritz : (dpd@biarritz.fr) ou par voie postale à l'attention du DPD Ville de Biarritz, 12 avenue Edouard VII, 64200 BIARRITZ.

L'utilisateur peut, quand il le souhaite, consulter la politique de confidentialité de la ville sur le site internet de la ville :

<https://www.biarritz.fr/protection-des-donnees> ou <https://www.biarritz.fr/mentions-legales>

Aussi, je vous invite, mes chers collègues, à approuver les dispositions telles que définies :

- autorisation d'écarter le droit d'opposition au relevé des plaques d'immatriculation ;
- mise en place des modalités de traitement systématique du numéro d'immatriculation.

ADOPTE AVEC 28 VOIX POUR

1 ABSTENTION : Corine MARTINEAU

6 CONTRE : Guillaume BARUCQ, Lysiann BRAO, Brice MORIN, Nathalie MOTSCH, Sébastien CARRERE, Patrick DESTIZON

Fait et délibéré en séance les mêmes jours, mois et an que dessus, et le présent extrait

Certifié conforme au registre

Biarritz, le 26 juin 2023

Le Maire

